



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Schéma Régional des Carrières Occitanie

Concertation préalable du public

Bilan des avis

Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires
1 07/06/2022	DREAL	Mise en ligne information avis reçues
19/07/2022	DREAL	Prise en compte des décisions suite au COPIL du 20 juin 2022

Affaire suivie par

Philippe CHARTIER – Direction des Risques Industriels – Département Sol, Sous-Sol, Éoliennes

philippe.chartier@developpement-durable.gouv.fr

Thierry ROUSSET – Direction des Risques Industriels – Département Sol, Sous-Sol, Éoliennes

thierry.rousset@developpement-durable.gouv.fr

Référence Intranet et internet

<http://intra.occitanie.e2.rie.gouv.fr/>

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Sommaire

I CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT.....	4
II LISTE DES AVIS RECUS.....	4
III SYNTHÈSE DES AVIS.....	5

I Contexte et objet du rapport

La concertation préalable pour l'élaboration du Schéma Régional des Carrières (SRC) a été organisée du 7 février au 9 mars 2022 inclus, dans les conditions prévues par la déclaration d'intention du 28 juillet 2021.

Le présent rapport constitue le bilan des observations transmises.

Il est rendu public en ligne, sur le site internet de la DREAL Occitanie à l'adresse suivante :

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/2022-r9364.html>

Les observations ainsi recueillies contribuent à améliorer le projet de SRC Occitanie et à fixer les scénarios d'approvisionnement régionaux présentés lors du comité de pilotage du 26 mai 2021.

Le projet de schéma est ensuite soumis pour avis aux consultations prévues à l'article L515-3 du code de l'environnement. Puis, le schéma sera soumis à une procédure de participation du public conformément aux dispositions de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

II Liste des avis reçus

Les avis dans le cadre de la consultation préalables ont été déposés par :

- Carrières & Matériaux Grand-Ouest (8 mars 2022)
- Lafarge Ciments (8 mars 2022)
- Lafarge Granulats et Midi-Pyrénées Granulats (8 mars 2022)
- UNICEM Occitanie (8 mars 2022)

- Ciments Calcia (9 mars 2022)
- Groupe Denjean (9 mars 2022)
- Association Nature Comminges (9 mars 2022)

III Synthèse des avis

Les avis reçus sont regroupés par thème dans le tableau ci-dessous. Ils sont analysés en parallèle de ceux reçus lors de la consultation des EPCI et structures porteuses de SCoT. Les points retenus sont intégrés dans le projet de SRC soumis aux consultations obligatoires ou facultatives.

Thématique	Synthèse des avis	Synthèse des suites données
Notice du SRC	La mise en consultation de la notice parait prématurée dans la mesure où elle a pour vocation de présenter et résumer le SRC donc à être rédigée une fois finalisés les autres documents constitutifs du SRC.	La notice résumant le SRC est un document d'aide à l'information obligatoire mis à disposition au cours de l'élaboration du SRC. Elle évolue en fonction de son avancée et peut donc être commentée à date.
Etat des lieux et Bilan des SDC	(1) Le bilan des SDC ne présente aucun bilan chiffré par département, des prélèvements, des impacts en termes de surface et de leur prise en compte, hormis quelques remarques générales. Dans le bilan des SDC, la Haute-Garonne présente la plus grande part de matériaux alluvionnaires extraits (85%) et elle est largement importatrice de matériaux. Pourtant, la partie prospective ne prévoit aucune limitation d'extraction de matériaux alluvionnaires là où leur impact est le plus important. (2) Il est demandé d'annexer les documents relatifs aux observations déjà formulées sur l'état des lieux et le bilan des SDC.	(1) L'analyse des SDC a été effectuée pour appuyer l'état des lieux et la réflexion qui a suivi. L'exploitation d'une ressource sur un territoire dépend de sa géologie. La Haute-Garonne, très fortement consommatrice, dispose de peu de ressource minérale accessible et fait appel pour ses besoins aux départements proches. Le SRC prévoit d'inciter à la substitution des matériaux issus de carrières par des matériaux recyclés quand cela est possible. Il est proposé un suivi des ressources primaires produites et consommées chaque année par département. De plus, il est prévu de définir une estimation des besoins à l'échelle des SCoT ou des EPCI. Enfin, l'adéquation de la ressource avec l'usage doit être établie d'un point de vue technique et économique veillant à l'économie des matériaux issus de la ressource alluvionnaire en particulier. (2) Cette demande ne peut être retenue dans la mesure où les documents évoqués sont des documents de travail dont certaines remarques ont d'ailleurs été prises en compte. Ils n'ont à ce titre pas lieu de figurer dans le SRC.
Couleur des bassins de consommation	Il est mentionné que les codes couleurs utilisés pour identifier les bassins (rouge/vert/orange) sont certainement à affiner. Un affichage en pourcentage, en complément des couleurs, est peut-être à envisager.	Les couleurs sont explicitées dans le rapport prospective et scénarios et proposent un code couleur simple, facile à appréhender, utilisé dans l'outil du GEREMI-PL du CEREMA. Il est repris par d'autres régions. L'intérêt d'un affichage en pourcentage reste limité, les données en valeur absolue étant à utiliser. Ces dernières sont disponibles dans les tableaux.
Extension de carrières	(1) Définition de la notion d'extension : Il est important de considérer une extension au sens réglementaire, ainsi que le maintien de l'approvisionnement d'une unité de traitement existante sur le territoire proche, c'est à dire tous les nouveaux sites d'extraction dont les matériaux seront traités sur l'installation en place sur le site initial. Il est demandé que les extensions potentielles de carrières	(1) La définition de la notion d'extension répond à la réglementation. Celle qui est proposée ici est excessive. Le terme « extension », répond à la définition suivante : La notion d'extension de carrière ne peut être l'objet d'une réponse unique et automatique. Elle est à apprécier au regard d'un faisceau d'indices, définissant une connexité fonctionnelle, au nombre desquels on peut relever : - la distance entre les deux installations, si les installations ne sont pas immédiatement dans le

fassent l'objet de préservation et de prise en compte dans les documents d'urbanisme.

(2) Sur la concertation des exploitants (mesure 1.5.1) :
La reformulation suivante est proposée : "Il est important que les exploitants de carrières et les syndicats professionnels soient intégrés aux échanges lors de projets d'aménagements proches de carrières existantes, en particulier si ces aménagements ont un caractère durable et que les projets d'extensions futures des exploitants soient pris en compte dès cette étape".
D'autre part, il faut préciser le mode de consultation des exploitants concernés par les projets d'aménagement. Il est demandé que ce soit du ressort des EPCI, communes et syndicats, avec l'appui de la DREAL et à minima tout aménagement situé à 1km autour de la carrière.

Granulats d'Intérêt Particulier (GIP)

(1) Sur la définition des GIP (mesure 1.8.1)
Il serait souhaitable que soit d'ores et déjà programmé un GT sur la définition, la caractérisation et la localisation des GIP, faute de quoi il y aura un risque d'impasse réglementaire lorsqu'il s'agira de faire valider et appliquer les dispositions d'un groupe de travail post approbation du SRC.
Sont notamment proposés les critères de définition des GIP suivants :

- non-substitutionnalité des matériaux pour certaines des destinations usuelles du gisement,
- positionnement géographique du gisement, et en particulier si le gisement permet d'alimenter des bassins de consommation

prolongement l'une de l'autre,
- l'existence d'une communauté de moyens,
- l'existence d'une même entité économique,
- la nuisance vis-à-vis des tiers,
- la gestion commune des matériaux et déchets d'extraction.

La démonstration de la connexité entre les sites doit être faite par le demandeur qui doit par ailleurs analyser les inconvénients et dangers engendrés par le nouveau site sur le site initial. Ce, nonobstant les règles locales d'urbanisme. La définition de l'« extension » est indépendante de toute notion et s'applique à une exploitation, pas à un gisement.

(2) La reformulation est retenue, mais cependant modulée de la manière suivante :
« il est important que les exploitants et les syndicats professionnels soient consultés lors de projets d'aménagements proches de carrières existantes, en particulier si ces aménagements ont un caractère durable et que les projets d'extensions futures de la carrière peuvent être concernés ».
En complément de la réponse ci-dessus, il est précisé que ce n'est pas le rôle de la DREAL . Concernant la fixation d'une limite figée par avance, il est plutôt proposé un ordre de grandeur modulé selon le contexte : une distance de l'ordre du km autour de la carrière paraît raisonnablement envisageable selon les enjeux locaux.

(1) La définition des GIP ainsi que leur repérage cartographique seront dans la mesure du possible réalisés dans le cadre de la dernière année d'élaboration du SRC (2022), et le cas échéant lors de la mise en œuvre du SRC.
Pour leur définition, les partenaires à mobiliser sont dans un premier temps les professionnels et le BRGM.
Avant toute décision et intégration dans le SRC, l'information sera portée à la connaissance des territoires concernés puis exposée lors d'un COPIL pour validation.

Des propositions de critères de définition des GIP ont été réalisées et seront prises en compte dans la réflexion, aucune position définitive ne peut être prise à l'heure actuelle, le sujet restant à débattre en GT (professionnels, BRGM, DREAL).

Le statut des GIP serait à placer entre GIR / GIN et « matériaux courants ». Un premier GT a eu lieu le 13 juin. Les critères restent à préciser puis un ou deux territoires pourront être choisis pour

proches et déficitaires pour ce type de matériaux,
 -rareté des gisements dans le bassin et ses bassins de consommation proches,
 -existence d'unité de traitement à proximité,
 -qualité intrinsèque du gisement,
 -usage spécifique de ces matériaux.

(2) Sur la préservation de l'accès aux GIP (mesure 1.8.2)
 Il est proposé de compléter le titre de la mesure 1.8.2 de la façon suivante : "Préserver leur accès à travers les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi)"
 Il est proposé de reformuler la mesure 1.8.2 de la façon suivante : "Concernant les carrières existantes qui exploitent des GIP, les documents d'urbanisme devront reporter sur leurs plans leurs zones d'extensions possibles. Pour cela, les communes et les EPCI devront se rapprocher des exploitants de carrières et des fédérations de professionnels et si nécessaire du BRGM pour prendre en compte la géologie favorable à une exploitation minérale dans leur document d'urbanisme".

(3) Sur la concertation des exploitants (mesure 1.8.3)
 Il est proposé de reformuler la mesure 1.8.3 de la façon suivante : "Au-delà du report des carrières existantes de GIP et de leur extension possible dans les documents d'urbanisme, il est important que les exploitants de carrières et les fédérations de professionnels soient parties prenantes lors de projets d'aménagements proches de carrières existantes, en particulier si ces aménagements ont un caractère durable. Les possibilités d'extensions futures (limitrophes ou non) des exploitants devront être pris en compte dès cette étape".

Grands Projets (1) Il apparaît nécessaire d'actualiser les données du projet SRC en prenant en compte les derniers éléments connus sur les besoins en matériaux des grands chantiers (en matière de grands travaux, il est notamment préconisé de reprendre les dispositions des SDC de l'ex-région LR concernant les grands projets, à

mener un exercice de détermination de ces GIP.

(2) La reformulation est retenue, mais cependant modulée de la manière suivante : « consulter l'exploitant » plutôt que « concerter l'exploitant », sans intégrer « pour prendre en compte la géologie favorable à une exploitation minérale dans leur document d'urbanisme », ce qui pourrait laisser entendre qu'une exploitation demandée est acquise de part la qualification en GIP.

(3) Le terme de « partie prenante » est trop fort et ne peut être retenu. Il est plutôt proposé de reprendre la formulation de la mesure 1.5.1 pour les extensions éventuelles : « [...] il est important que les exploitants de carrières et les syndicats professionnels soient consultés lors de projets d'aménagements proches de carrières existantes, en particulier si ces aménagements ont un caractère durable et que les projets d'extensions futures de la carrière peuvent être concernées ».

(1) Afin d'anticiper au mieux les besoins en matériaux liés aux grands travaux, des précisions sur la concertation et une affirmation que l'approvisionnement en matériaux pour des grands travaux devra respecter les mêmes orientations que pour des besoins dit fil de l'eau sera apportée. Les CDNPS formation carrières pourraient effectivement être consultées pour connaître les besoins en matériaux des grands chantiers, y compris en ce qui concerne l'aspect de valorisation

savoir :

- Pour tous grands travaux, les MOA devront engager une démarche de consultation de l'Administration concernant la décision de réaliser l'ouvrage, une étude de besoin en matériaux de construction (besoins, mouvements potentiels, ressources existantes dans un rayon de 50km, ressources secondaires existantes dans un rayon de 50km)

Cette information permettra d'informer la commission départementale des carrières sur les mouvements de matériaux engendrés

(2) Il est regrettable que les besoins estimés pour les grands travaux soient considérés comme acquis alors que leur procédure d'autorisation n'est pas achevée.

(1) Le SRC ne s'articule pas assez avec les politiques publiques, en particulier la maîtrise de l'artificialisation du sol. Les éléments concernant la maîtrise de l'urbanisation ne ressortent peu ou pas du tout du projet de SRC.

Loi Climat et Résilience et Décret Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

(2) Il apparaît nécessaire d'actualiser les données du projet SRC avec les évolutions réglementaires comme l'artificialisation des sols.

Indicateurs de suivi

Globalement,
- Il est regretté que les indicateurs de suivi soient souvent en recul par rapport aux indicateurs des SDC.
- Le tableau des indicateurs et la faisabilité du suivi indiqué est

des matériaux excédentaires du chantier. Il restera cependant à déterminer qui sera le porteur de l'information.

(2) Pour une analyse prospective à 12 ans, il est nécessaire de prendre en compte certains projets qui ne sont pas encore autorisés. Nous rappelons cependant qu'une actualisation de ces données pourra être réalisée à mi-parcours du SRC.

(1) L'objectif zéro artificialisation nette impose une meilleure maîtrise de l'emprise foncière. Cela ne s'oppose pas directement aux politiques publiques de construction nécessitant des besoins en matériaux. Il s'agira aussi de repenser l'habitat (favoriser l'habitat vertical ; rénover plutôt que construire du neuf sur des espaces non artificialisés).

Compte tenu des échéances de la loi climat et résilience et des décrets qui en découlent, les premiers impacts du ZAN sur le besoin en matériaux devront faire l'objet d'évaluation à 10 ans, 20 ans et 30 ans. Il n'est pas possible à ce stade de prévoir les choix des collectivités locales en termes de stratégies d'aménagement (en termes de plan d'actions et de délais de mise en œuvre).

(2) L'avancée de la réglementation ne permettra pas de prendre en compte tous ces aspects avant approbation du SRC, mais plutôt lors de sa mise à jour à mi-parcours.

Chaque indicateur pourrait faire l'objet d'une fiche précisant la méthodologie de calcul (données source, formule de calcul, fréquence de calcul, etc.) dans le cadre des travaux de l'observatoire.

Des indicateurs dont la faisabilité de calcul a été remise en cause pourront toutefois être retirés.

interrogée et il est préconisé de revoir finement chaque indicateur (l'observatoire devra être le lieu de discussions sur le suivi)

Spécifiquement :

- Pour l'approvisionnement rationnel et économe en matériaux, il manque des indicateurs sur les surfaces artificialisées, le taux d'utilisation des sols, les équilibres alluvionnaire / roche massive
- Pour le transport des matériaux, il manque le taux d'utilisation ou les tonnages transportés suivant le mode de transport

(1) Sur le double fret

Il est demandé que soit anonymisée la figure concernant l'exemple de double fret routier

(2) Sur le transport ferroviaire

Le transport par le train ne semble pas vraiment développé ni privilégié et la réflexion sur un approvisionnement local n'est pas menée à son terme.

Logistique

(3) Sur la mesure 5.3.1

Il est demandé de retirer la mesure spécifique à l'Ariège issue de l'ancien SDC

Il est demandé d'obliger à chaque fois qu'il existe des alternatives au transport routier, de les utiliser

Ressources secondaires

(1) Il est proposé une reformulation du titre de la mesure 2.6.1 Réserver les déchets inertes aux opérations de réaménagement et valorisation en carrières, c'est à dire les déchets inertes dont le réemploi in situ n'est techniquement et/ou économiquement pas envisageable sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

La fréquence de certains indicateurs sera également diminuée.

Conformément au travail réalisé dans l'état des lieux, des indicateurs concernant la part de roches massives ainsi que la part d'alluvionnaires, ou encore la part de matériaux transportée par mode de transport pourront être ajoutés à la liste des indicateurs et déterminés dans le cadre de l'observatoire.

(1) Sur le double fret

La figure sera anonymisée.

(2) Sur le transport ferroviaire

La priorité d'approvisionnement en granulat de proximité est confirmée.

Le sujet de la substitution du transport routier est traité de manière pragmatique et réaliste. Le SRC fait un constat de difficultés, veillant à ne pas perdre les acquis et à progresser quand cela est possible.

(3) La mesure 5.3.1 est maintenue afin de pérenniser les infrastructures existantes et permettant

de transporter les ressources primaires par le fer ou la voie d'eau, avec une proposition de modifier le 2e paragraphe sans aborder spécifiquement le département de l'Ariège :

"Pour les sites déjà équipés de plateformes embranchées et ayant un créneau réservé pour le fret, le mode de transport par train devra continuer à être utilisé".

La possibilité d'un transport se substituant à la route est à démontrer pour les sites futurs cf. généralités objectif 5.3 : au-delà d'une production annuelle autorisée de 500 000 T, pour toute nouvelle demande d'autorisation, une étude comparative de modes de transport alternatifs à la route doit être conduite.

(1) Une telle reformulation pourrait poser un problème car un matériau ne doit être utilisé en remblaiement de carrière qu'en ultime recours de ré-emploi.

	(2) Il est demandé d'intégrer un paragraphe mis à jour sur le décret lié à la REP BTP	(2) Cette remarque sera prise en compte en intégrant les dispositions prévues par le texte en modifiant la partie « orientations, objectifs, mesures » du SRC.
	(1) Une erreur sur la donnée de production de RS pour le bassin toulousain a été repérée dans l'Objectif 1.1	(1) Il s'agit d'une faute de frappe qui sera corrigée
	(2) Il est demandé que l'étude économique de l'UNICEM réalisée dans le cadre de l'analyse prospective soit annexée au rapport prospective et scénarios	(2) Il est rappelé que les études économiques de l'UNICEM sont déjà annexées au document état des lieux/analyse des enjeux.
Scénarios	(3) Dans le rapport prospective et scénarios, il est demandé l'amendement de la conclusion du point 2.6.3 sur l'évolution de la part des filières alternatives dans la construction des bâtiments	(3) Ce sujet a déjà été évoqué au cours de l'élaboration du SRC ; le SRC aborde la filière bois mais ne peut pas développer aussi finement ce sujet
	(4) Il est demandé d'inclure un lexique en fin de schéma permettant de s'entendre sur la définition de certains termes ou vocables employés dans le corps du texte : gisement, site, autorisations initiales, installation, extensions, renouvellement...	(4) Un tel lexique pourra effectivement être intégré au SRC.
Niveaux d'enjeux environnementaux	Plusieurs observations indiquent que les niveaux d'enjeux retenus dans le rapport orientations ne sont pas assez élevés. D'autres au contraire, indiquent que les niveaux d'enjeux de certaines thématiques ont été surévalués.	Les analyses comprises dans le SRC suffisent à la bonne appréhension des enjeux environnementaux et ont été très largement partagées. Les niveaux d'enjeux ne seront pas revus. Il est notamment rappelé que les enjeux environnementaux (biodiversité, eau et paysage) ont été abordés sous un aspect juridique. Il existe dans le SRC un niveau 1 interdisant toute exploitation nouvelle de carrière. Ces niveaux d'enjeux n'ont pas vocation à être modifiés, sauf si une évolution réglementaire est constatée depuis l'état des lieux : c'est le cas pour les ressources stratégiques en eau potable qui vont passer du niveau 2 au niveau 3 suite à la parution du nouveau SDAGE Adour Garonne 2022-2027.
Enjeux agricoles	(1) sur les secteurs à très fort enjeu agricole (mesure 3.3.1) Proposition de reformulation du 4e principe énoncé : Les principes d'exploitation de la carrière (état des lieux initial, phasage), de sa remise en état (exemple : expertise agronomique, objectifs, phasage...) et, si il y a lieu suite à l'analyse de la	(1) La reformulation est retenue.

séquence ERC, de compensation des pertes d'usage seront à bien définir en préalable à l'exploitation.

(2) sur la mise en place d'un suivi de la consommation d'espaces agricoles (mesure 3.3.2)

Il serait souhaitable que la transmission des données d'exploitation, en tant qu'ICPE, soit effectuée auprès des seuls services de l'Etat. Cette transmission vers un guichet unique ne remet pas en cause la collaboration avec les chambres d'agriculture qui pourront être associées au traitement ou à l'analyse des données sous la responsabilité de l'Etat.

(2) La transmission à la Chambre Régionale d'Agriculture peut être enlevée mais la transmission à la DRAAF est conservée selon la reformulation suivante : "La transmission des données se fera par le carrier auprès de la DRAAF selon une périodicité adaptée définie préalablement au début de l'exploitation".

Les CLCS sont des commissions réalisées à l'initiative des exploitants et ne constituent pas des réunions publiques. En revanche, le compte-rendu des réunions pourrait être diffusé plus largement.

La reformulation est retenue.

Commissions Locales de Concertation et de Suivi (CLCS)

Il est proposé de reformuler la mesure de la façon suivante : "Cette commission vise à constituer un lieu d'échange et de partage des connaissances et de l'information dont les membres représentent différents collèges concernés par le site : riverains, élus, associations, experts...
Le secrétariat de la CLCS sera assuré par l'exploitant : un ordre du jour sera défini en préalable à la tenue de la commission. Les invitations seront adressées aux seuls membres de la CLCS".

(1) Sur l'espace de mobilité des cours d'eau (tableau de la mesure 3.1.1)

(1) La reformulation est retenue.

Il est proposé de reformuler la ligne correspondante du tableau de la façon suivante :
"NB : les espaces de mobilités des cours d'eau ne sont pas cartographiés et doivent être évalués dans le cadre des études d'impact ou des études d'incidences".

Enjeux eau

(2) Il sera nécessaire d'actualiser les données du projet SRC en faisant référence aux dernières versions des SDAGE Adour-Garonne et Rhône-Méditerranée (approbations définitives courant

(2) Le rapport orientation sera modifié afin que le SRC soit compatible avec les SDAGE en vigueur et qu'il prenne en compte le SRADDET Occitanie.

mars 2022) et du SRADDET Occitanie (approbation attendue au 1er semestre 2022) avec ses composantes PRPGD et SRCE

Suivi écologique

(1) Le mot "systématique" n'est pas approprié pour le suivi écologique préconisé par la mesure 3.5.1 car c'est l'analyse des enjeux et de la séquence ERC qui doivent déterminer si des mesures de suivi sont nécessaires. De plus, toutes les carrières n'ont pas des enjeux environnementaux qui nécessitent un suivi.

(2) La contradiction entre "encourager" et "systématique" est notamment relevée.

(3) Il est proposé de reformuler la mesure de la façon suivante : "Le suivi écologique concerne aussi bien les espèces végétales et leurs habitats, que les espèces faunistiques et leurs habitats. Il est mis en place, conformément aux prescriptions définies par arrêté préfectoral, et peut se poursuivre après la remise en état du site, à une échéance et à une fréquence qui seront définies par arrêté préfectoral".

Intérêt public majeur

Il manque dans la mesure 3.5.1 une référence ou une proposition visant à conforter la démonstration de l'intérêt public dans le cadre des dérogations espèces protégées.

La rédaction suivante est proposée :

« L'extraction de granulats répond à une nécessité liée à un besoin collectif d'aménagement du territoire, à la construction de bâtiments et à l'aménagement d'infrastructures (voiries et ouvrages d'art). Elle approvisionne également des filières industrielles. Elle contribue à la vitalité économique locale et permet un approvisionnement de matériaux en « circuits courts ». La limitation des distances d'acheminement est essentielle pour la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et pour la réduction des coûts.

L'intérêt public des sites de carrières dépasse le seul enjeu majeur d'approvisionnement des marchés en granulats. En effet, les sites de carrières contribuent significativement à l'économie

(1) Le terme "systématique" peut être enlevé pour les zones à enjeu de niveau 3 mais il est maintenu pour les zones à enjeu de niveau 2.

(2) Il n'y a pas de contradiction entre « encourager » et « systématique » dans la mesure où les zones à enjeu de niveau 2 présentent nécessairement des enjeux environnementaux qui méritent d'encourager les exploitants à mettre en place un suivi écologique systématique.

(3) La reformulation est retenue.

Ce paragraphe n'a pas sa place dans le cadre de la mesure 3.5.1. La conclusion des scénarios prospectifs de la notice (ci-après) sera reprise dans le rapport prospective :

« S'appuyant sur une évaluation des besoins régionaux en granulats, le schéma régional des carrières doit définir pour la région Occitanie les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire, à la gestion durable des différents types de matériaux, ainsi que les mesures indispensables à sa compatibilité avec les autres plans/programmes et celles permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts. Son objet est en particulier d'assurer l'approvisionnement en ressources primaires (notamment en granulats, ces derniers composant la grande majorité des besoins et donc de la production) et secondaires pour répondre au besoin d'aménagement du territoire, à la construction de bâtiments et à l'aménagement d'infrastructures (voiries et ouvrages d'art), ainsi qu'aux filières industrielles et patrimoniales. La logistique des matières premières minérales est un point clé de l'approvisionnement. La proximité des lieux d'extraction avec les bassins de consommation concourt à limiter les impacts environnementaux relatifs à la logistique et participe généralement à un bilan global favorable.

circulaire, à l'accueil, à la valorisation et au recyclage des déchets inertes.

Les conclusions du SRC appellent à satisfaire les besoins du marché sur la base des études menées dans les bassins qui pour certains sont ou vont devenir déficitaires dans les années à venir, en l'absence de renouvellement du potentiel autorisé. Cela se traduit par un besoin impérieux de renouvellement des ressources en granulats de proximité. »

Plusieurs observations demandent la suppression de la mesure 1.2.3 qui ne vise que le département de l'Ariège et apparaît ainsi stigmatisante pour le département.

Mesure spécifique à l'Ariège

En effet, dans ce département, si seule l'épaisseur d'alluvions situées au-dessus du niveau de la nappe était exploitée (comme le préconise la mesure), cela ne représenterait que 20 à 30% des gisements exploitables.

Une liste de bonnes pratiques ne doit pas être une liste d'obligations de prescriptions.

Il est proposé de reformuler certains points de la mesure 3.6.1 de la façon suivante :

Mesures et bonnes pratiques

- Les principales mesures qui existent pour maîtriser et réduire les impacts de l'activité des carrières sont présentées ci-après.

Ces propositions de mesures sont des préconisations dont la liste n'est pas exhaustive. Elles doivent être contextualisées [...]

- Mise en place de repères visibles autour des éléments sensibles à préserver

- Mesures permettant de maîtriser ou limiter l'impact sur l'écoulement de la nappe alluviale

Equilibre entre production et besoin

Les observations suivantes ont été relevées à propos de la mesure 1.3.1 :

(1) Il est proposé de reformuler le dernier paragraphe de la façon suivante : "Dans tous les cas, s'il s'agit d'extraction de matériaux alluvionnaires, dans les territoires où l'accès à cette res-

Quelles que soient les classes d'usage, les différents scénarios étudiés puis retenus au niveau des bassins définis mettent en évidence qu'il y a en Occitanie, sur la période de 12 ans, un besoin impérieux de renouvellement des ressources de carrières étant économiquement accessibles au marché. »

Cette mesure, issue du SDC de l'Ariège qui date de 2013, a été jugée stigmatisante et obsolète. On peut effectivement considérer qu'une telle mesure ne pourrait être appliquée qu'à un seul département alors que des carrières sont également exploitées dans d'autres vallées alluviales de la région. La mesure sera réécrite, pour d'une part ne pas considérer uniquement le département de l'Ariège, et d'autre part, intégrer par ordre d'importance les modalités d'optimisation de l'implantation des carrières au sein de la mesure 1.2.2.

Les propositions de reformulation sont retenues dans l'ensemble. Des précisions seront apportées dans la rédaction de la mesure.

(1) La reformulation est retenue.

source est fortement contrainte par la protection des milieux, l'absence ou l'inadéquation en terme de qualité de solutions alternatives locales accessibles comme les matériaux de haute et moyenne terrasse ou les roches massives sera démontrée."

(2) Il paraît difficile de justifier de la non-capacité à couvrir les besoins par les carrières autorisées existantes. Le pétitionnaire n'est pas en mesure de connaître les réserves restant à exploiter de ses concurrents.

Il est en outre demandé le retrait de cette disposition et que soit laissé le soin à l'exploitant d'apporter toutes précisions qu'il jugera utile et légal d'apporter.

(3) Il est impératif de définir ce qu'on entend par projets "extra-locaux" car ces études ne peuvent être fondées que sur des investigations bibliographiques, ni reconnues, ni maîtrisées (risque de surcoûts et risque d'identification de communes / parcelles qui pourraient donner lieu à supputation foncière).

Plusieurs observations relèvent des carrières manquantes dans les GIR. Leur ajout a donc été demandé :

- Planche J_09 des GIR : Demande d'ajout de deux gisements : un gisement potentiel de calcaires et un autre de marnes pour l'industrie cimentière.
- Planche I_04 des GIR : Demande d'ajout d'un gisement potentiel de calcaires, marnes et argiles pour l'industrie cimentière.
- Planche F_13 des GIR : Demande d'ajout de la carrière de Beaucaire Saint-Sixte exploitant les molasses du Burdigalien (Miocène), les calcaires de l'Hauterivien (Cretacé inf.) et potentiellement les argiles bariolées de l'Eocène inférieur intercalées entre les molasses et les calcaires.
- Planche G_12 des GIR : Demande d'ajout de la carrière de Bellegarde exploitant les argiles, marnes bleue gris et marnes bleues du Plaisancien, Pliocène inférieur (Tertiaire).
- Planche J_3 des GIR : Demande d'ajout de la carrière d'Izaourt exploitant les calcaires et calcschistes noirs de l'Aptien (Crétacé

(2) Il est proposé de supprimer de la mesure 1.3.1, au 2ème alinéa : « et à la non-capacité à couvrir ledit besoin par les carrières autorisées existantes ».

(3) Ce vocabulaire est celui de la circulaire sur l'élaboration des SRC et sera laissé en l'état.

Un travail est en cours avec le BRGM afin d'intégrer ces GIR.

GIR / GIN

inferieur).

La création d'un observatoire des matériaux est approuvée. Il faudra sans délai en déterminer la gouvernance, le pilotage et les missions

Observatoire des matériaux

Les travaux seront à lancer dès l'approbation du SRC dans le cadre du calendrier des mesures. Une réflexion peut toutefois être conduite en amont visant la méthodologie à appliquer. La méthodologie pour la création de l'observatoire pourra passer par une étape de préfiguration précisant son périmètre d'intervention (son rôle), sa gouvernance, ses modalités de fonctionnement (qui fait quoi, comment).
Concernant son rôle, il pourra par exemple s'agir de:

- Requestionner les indicateurs de suivi du SRC
- Définir les données nécessaires au suivi des indicateurs
- Recenser les données nécessaires au suivi des indicateurs
- Réaliser des groupes de travail thématiques pour lever les freins à la mise en oeuvre de certaines mesures du SRC
- Relayer des évolutions réglementaires
- Publier des rapports concernant le suivi d'indicateurs, en respectant le secret statistique

La CERC travaille d'ici la fin de l'année à avant-projet de un cahier des charges sur la création d'un observatoire des matériaux, document intégrant la gouvernance, les objectifs et une feuille de route. Elle sollicitera les parties prenantes.

(1) Il est proposé de compléter la mesure 1.2.1 de la façon suivante : Dans les exemples de contraintes ayant orienté le choix de l'exploitant, ajouter a minima les aspects de maîtrise foncière (accord avec propriétaires fonciers) et l'usage actuel du terrain.

Optimisation des surfaces exploitées

(2) Il est important de définir une emprise pour la définition de l'épaisseur moyenne du gisement. Des secteurs linéaires de l'ordre de 3 km sont proposés et il faudrait également préciser que cela concerne les nouvelles carrières.

(1) Il est retenu de rajouter les éléments suivants dans la parenthèse du 3ème alinéa « (... la maîtrise foncière, un usage particulier des terrains...)».

(2) Définir a priori la dimension de la zone n'est pas utile, voire peut aller à l'encontre d'une bonne étude. Il vaut mieux laisser libre et à l'appréciation au cas par cas selon la géologie locale.
Au 2e alinéa, après "dossiers de demande d'autorisation environnementale" sera précisé "pour les nouvelles carrières".

Remise en état (1) Il est proposé de compléter la mesure 1.2.2 car elle ne s'adresse pas seulement aux exploitants mais également aux collectivités locales qui n'ont pas conscience de ce besoin d'optimisation et qui s'opposent régulièrement aux projets de remise en état lorsqu'il s'agit d'un plan d'eau ou de remblaiement

(1) Après "Cette mesure s'adresse principalement aux exploitants de carrières", il est proposé d'ajouter "Elle concerne également les collectivités, dans une moindre mesure, afin de porter à leur connaissance ce besoin d'optimisation".

avec des matériaux inertes, sans prendre en considération l'aspect d'optimisation du gisement.

(2) Les questions de l'impact sur la qualité agronomique des terres rendues à l'agriculture et de l'impact des déchets inertes et du remblayage des carrières doit être approfondi.

(2) Ce sujet, évoqué dans le cadre du SRC, est à traiter au cas par cas dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation et de leur suivi environnemental.

La DREAL Occitanie est un service régional déconcentré du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la Mer.

1 Rue de la cité administrative - CS 80002 – 31074 TOULOUSE CEDEX 09 / standard : 05 61 58 50 00

dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr